

**LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL
DE NIVELLES
DU 26 JUILLET 2013**

En cause de :

Monsieur le Procureur du Roi
près le Tribunal de Première Instance séant à Nivelles, et,

H. Xavier, domicilié à 1470 Bousval, (...).

Partie civile, représenté par son conseil Me J-J G., avocat au barreau de Bruxelles.

Contre :

C. Sami, né le (...), APFIS n°(...),
alias Z. Omar né le (...), alias Z. Omar né le (...), alias B. Rachid né le (...), alias H.
Amaur né le (...), alias C. Sami né le (...), sans domicile ni résidence connus tant en
Belgique qu'à l'étranger, étranger de nationalité syrienne, détenu sous les liens du
mandat d'arrêt depuis le 11 mai 2013.

Prévenu, comparissant, assisté de son conseil Me W. loco Me Justine W., avocats au
barreau de Nivelles.

Renvoyé devant le Tribunal Correctionnel de Nivelles et maintenu en détention
préventive par ordonnances de la Chambre du Conseil rendues en date du 10 juin
2013,

Du chef d'avoir :

A Ottignies-Louvain-La-Neuve, le 11 mai 2013,

- A. A l'aide de violences ou de menaces, avoir tenté d'extorquer soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, en l'espèce une somme d'argent d'un montant de 1.000 euros au préjudice de H. Xavier la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit.
- B. Sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers avoir arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque, en l'espèce H. Xavier.
- C. Avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à H. Xavier.

Vu :

- les pièces de la procédure,
- l'ordonnance prononcée le 10 juin 2013 par la chambre du conseil ordonnant le renvoi du prévenu C. Sami devant le tribunal correctionnel et son maintien en détention préventive,
- la citation du 1^{er} juillet 2013,
- les conclusions ainsi que le dossier déposés par la partie civile à l'audience du vendredi 19 juillet 2013.

Entendu:

- Mme S. D., juge de complément, en son rapport,
- le prévenu C. Sami en l'interrogatoire qu'il a subi,
- la partie civile en ses dires et moyens, développés par son conseil, Me J-J ; G. avocat au barreau de Bruxelles,
- Mme K. G., Substitut de complément dans le ressort de la Cour d'Appel de Bruxelles, détachée au parquet du Procureur du Roi de Nivelles, en son résumé et ses conclusions,
- le prévenu C. Sami en ses dires et moyens de défense, développés par son conseil, Me W. loco Me Justine W., avocats au barreau de Nivelles.

I. Au pénal

1. Quant à l'examen des préventions

1.1. Il ressort des éléments du dossier que le 11 mai 2013 à 4h59, les services de police ont été appelés par une personne signalant une bagarre entre deux hommes dans la maison voisine à la sienne.

Les policiers sont arrivés sur place à 5h13 et ont constaté que l'intérieur de l'habitation était éclairé. Ils ont vu deux hommes attablés en train de discuter. L'un avait le visage en sang. De leur conversation, ils ont entendu les paroles suivantes : « Que veux-tu ?

Tu veux combien ? ». Les policiers ont sonné à la porte. Quelques secondes après, l'homme avec le visage ensanglanté, qui sera identifié comme étant Xavier H., a ouvert la porte. Celle-ci était verrouillée. M. H s'est directement plaint d'avoir reçu des coups de la personne présente chez lui, à savoir le prévenu. Ce dernier s'est alors montré agressif et menaçant. Quand les policiers lui ont demandé de se lever pour lui passer les menottes, le prévenu a refusé et ne s'est pas laissé faire, en manière telle que les policiers ont dû faire usage de la force strictement nécessaire.

M. H. a directement été conduit aux urgences. Le certificat médical qui a été établi fait état d'une incapacité de travail temporaire de trois jours dans son chef justifiée par les lésions suivantes : une plaie à l'arcade sourcilière gauche qui a été suturée, des hématomes aux deux bras, des abrasions cutanées aux deux coudes, une contusion sternale, des griffures dans le cou et le dos.

Entendu par les services de police à sa sortie des urgences, M. H. a expliqué que la veille vers 22 h, il buvait un verre avec un ami, M. Ludovic D., dans un bar à Louvain-la-Neuve. Le prévenu se trouvait à une autre table. Ils ont fini par s'attabler ensemble pour boire un verre.

Lorsqu'ils ont quitté le bar vers 3 h, le prévenu a accompagné M. H. chez lui. Selon ce dernier qui est homosexuel, le prévenu aurait eu des gestes suggestifs laissant entendre qu'il voulait avoir une relation intime avec lui.

Sur le chemin, M. C. aurait embrassé M. H. sur la bouche.

Arrivés à la résidence de M. H., ils auraient à nouveau bu un verre. Le prévenu lui aurait dit qu'il ne voulait pas être sodomisé mais qu'il voulait bien le sodomiser. Il aurait alors exhibé deux préservatifs et un échantillon de gel lubrifiant. M. H. lui aurait pratiqué une fellation à titre de préliminaires.

Le prévenu aurait demandé s'il était possible de prendre un bain ensemble. Ils seraient alors montés à l'étage et M. C. aurait fait couler un bain, invitant M. H. à s'y installer. M. H. s'est alors déshabillé et est entré dans la baignoire. Le prévenu aurait pris son téléphone portable. Il aurait filmé M. H. nu dans le bain et lui aurait posé des questions à caractère sexuel.

Etonné par cette pratique, M. H. lui a demandé pourquoi il l'avait ainsi filmé. Le prévenu lui aurait dit que maintenant qu'il possédait un film de lui nu où il lui disait avoir envie de lui, il allait le « balancer aux flics ». Le prévenu lui aurait alors asséné un coup de poing au visage en l'insultant de salope et en lui disant qu'il n'était pas homosexuel. M. H. a tenté de sortir de la baignoire, mais le prévenu lui aurait empoigné les deux avant-bras et l'aurait violemment repoussé. Il lui aurait placé une main à la gorge et aurait commencé à serrer. M. H. s'est débattu et a réussi à sortir du bain. Il aurait alors été projeté par le prévenu contre le porte-essuies fixé au mur. M. H. s'est rattrapé à ce porte-essuies qui s'est cassé.

Le prévenu aurait exigé la somme de 1.000 € en liquide en le menaçant de diffuser la vidéo. M. H. a expliqué qu'il ne disposait pas d'une telle somme en liquide mais qu'il voulait bien lui donner sa carte bancaire.

Le prévenu l'aurait empêché de sortir de la salle de bain et de fuir tout en le frappant violemment. M. H. a exposé qu'il n'aurait pu fuir car le prévenu maintenait en permanence un contrôle physique sur sa personne. Une fois à l'étage du bas, M. C. aurait pris possession des clés de la porte d'entrée qui était verrouillée afin d'empêcher que M. H. ne s'échappe. Celui-ci lui a répété ne pas disposer d'argent liquide. Le prévenu l'aurait contraint à montrer le contenu de son portefeuille qui se révéla être

vide. La réaction du prévenu a été de s'asseoir, de jurer, de poser le trousseau de clefs sur la table à portée de main et de se resservir une boisson alcoolisée.

A ce moment-là, la sonnette de la porte d'entrée a retenti. M. H. a indiqué que le prévenu a été surpris et qu'il a profité de cet effet de surprise pour s'emparer du trousseau de clefs et se précipiter vers la porte d'entrée qu'il a réussi à ouvrir très rapidement.

Les policiers intervenants ont réalisé des photographies des contusions présentées par M. H. ainsi que de l'intérieur de l'habitation.

La vidéo filmée par le prévenu avec son gsm a été saisie et exploitée par les services de police. Ceux-ci ont constaté que c'est principalement le prévenu qui parle et qui pose des questions d'ordre sexuel à M. H.. Ce dernier est couché dans la baignoire et est passif. Au début de la séquence, il a les yeux fermés. Il les ouvre après quelques secondes. Il semble, selon les policiers, un peu étonné de constater qu'il est filmé. Le prévenu filme le sexe de M. H.. Suite à cela, celui-ci se couvre de mousse sur tout le corps.

Les policiers ont relevé qu'au vu de ces constatations, il leur semble raisonnable de penser que la séquence vidéo a été effectuée d'initiative par le prévenu et non à la demande de M. H..

1.2. Entendu par les services de police, le prévenu a nié les faits. Il a contesté avoir embrassé M. H. et lui avoir fait des propositions à caractère sexuel. Celui-ci s'est rendu dans la salle de bain, l'a appelé et a insisté pour qu'ils prennent un bain ensemble. Le prévenu a indiqué avoir refusé et être sorti de la salle de bain. L'homme a voulu le suivre. En sortant de la baignoire, celui-ci a glissé et est tombé sur le sol. Le prévenu est alors revenu près de lui et l'a aidé à se relever. Le prévenu a précisé n'avoir porté aucun coup à M. H.. Celui-ci ne lui en a pas non plus donné, ayant juste essayé de l'attirer contre lui. Aucun des deux hommes n'a crié. Concernant la séquence vidéo, le prévenu a expliqué l'avoir réalisée avec son gsm à la demande de M. H.. Il ne lui a jamais demandé d'argent en échange de cette vidéo et ne l'a pas empêché de partir.

Devant le magistrat instructeur, le prévenu a confirmé ses déclarations. Concernant les blessures à la tête présentées par M. H., le prévenu a indiqué qu'elles étaient dues à sa chute. Le prévenu a ajouté : « nous avons eu des violences dans le cadre du désir de ce Monsieur et de mon refus à moi mais jamais il n'y a eu de bagarre entre nous ».

Lors de l'instruction d'audience, le prévenu n'a plus contesté avoir porté des coups à M. H. mais uniquement en vue de le repousser car celui-ci essayait d'avoir des contacts d'ordre sexuel avec lui.

Le prévenu a expliqué que M. H. était sorti de la baignoire et avait commencé à le toucher. Le prévenu l'a alors repoussé mais sans que M. H. ne tombe par terre. Le prévenu a voulu ouvrir la porte de la salle de bain. M. H. l'a suivi, a glissé et est tombé en arrière en se cognant la tête. Il a ensuite à nouveau essayé d'agripper le prévenu, mais celui-ci l'a repoussé et a réussi à sortir. Sur interrogation, le prévenu a précisé avoir repoussé le prévenu en mettant les mains sur les côtés du corps de M. H. et ce, sans le toucher au niveau du torse.

Le prévenu a nié avoir tenté d'extorquer M. H. et l'avoir empêché d'aller et venir à son gré.

1.3. Les déclarations du prévenu, qui ont évolué dans le temps, apparaissent dénuées de crédibilité au regard des éléments matériels du dossier tels que relevés ci-avant, ainsi que des déclarations de M. H.

A cet égard, le tribunal relève que les déclarations de la partie civile sont précises et circonstanciées. Elles n'ont pas varié dans le temps, celui-ci ayant relaté les faits de la même manière à Ludovic D. qu'aux policiers.

Par ailleurs, les déclarations de M. H. sont corroborées par les constatations matérielles faites par les policiers notamment quant aux propos échangés entre les deux hommes autour de la table, au fait que la porte d'entrée était verrouillée et que celle-ci a été très rapidement ouverte par M. H., à l'état de la salle de bain (grand désordre, rail et rideau de douche par terre, porte-essuies cassé), au contenu de la vidéo filmée ainsi qu'aux blessures présentées par M. H.

Le tribunal constate que les explications données par le prévenu ne permettent pas d'expliquer le type et la localisation des lésions présentées par M. H., notamment quant à la présence d'une contusion sternale, de griffures dans le cou et le dos ainsi que d'une plaie à l'arcade sourcilière alors que le prévenu a précisé que M. H. était tombé en arrière.

Le tribunal considère que les éléments développés ci-avant forment un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes qui ne laissent subsister aucun doute raisonnable quant à la culpabilité du prévenu en ce qui concerne les faits de tentative d'extorsion d'une somme de 1.000 €, de détention arbitraire ainsi que de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel à M. H.

Les préventions A, B et C sont dès lors déclarées établies.

2. Quant à la sanction

Les préventions déclarées établies dans le chef du prévenu constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse à ne sanctionner que par l'application d'une seule peine, la plus forte.

Dans l'appréciation de la sanction à prononcer, le tribunal aura égard :

- à la particulière gravité des faits attentatoires tant à l'intégrité physique et psychique d'autrui qu'à sa propriété,
- au fait que le prévenu n'a pas hésité à abuser de la confiance dont avait fait preuve la partie civile à son égard en l'invitant chez lui,
- au comportement totalement inacceptable du prévenu qui a tenté d'extorquer la partie civile sur la base d'un chantage lié à son orientation sexuelle.

Ces éléments, ainsi que le comportement adopté par le prévenu, s'opposent à ce que lui soit accordé le bénéfice de la mesure de suspension du prononcé de la condamnation qu'il sollicite en raison notamment du risque qu'une telle mesure de faveur génère dans son esprit un sentiment d'impunité. Cette mesure ne présente du reste pas un effet dissuasif suffisant.

Il se justifie de prononcer à son égard une peine sévère de dix-huit mois d'emprisonnement, peine qui sera, tenant compte de l'absence de tout antécédent judiciaire dans son chef et dans l'espoir de son amendement, assortie d'une mesure de sursis pour ce qui excède douze mois d'emprisonnement.

Un délai d'épreuve de trois ans devrait être de nature à limiter le risque de récidive.

II. Au civil

La constitution de partie civile de M. Xavier H. est recevable.

Par son fait, le prévenu a causé à la partie civile un préjudice dont il doit réparation.

M. H. expose avoir, en raison des circonstances particulières de l'agression, subi un choc psychologique extrêmement important en manière telle qu'il est suivi en traitement thérapeutique auprès de l'Asbl L. T.. La partie civile précise connaître de larges passages d'anxiété et d'angoisse, et n'être plus capable de se retrouver seul dans Louvain-la-Neuve en soirée.

M. H. évalue son préjudice matériel, psychologique et moral à la somme provisionnelle d'1 € sur un dommage évalué à 15.000€ à majorer des intérêts légaux à dater des faits jusqu'à parfait paiement. Avant dire droit, il sollicite la désignation d'un médecin-expert avec la mission habituelle en matière d'évaluation du préjudice.

Cette demande de désignation d'un médecin-expert est contestée par le prévenu.

Le tribunal constate que la partie civile ne dépose qu'une seule pièce à l'appui de sa demande, à savoir un certificat émanant d'un médecin généraliste et datant de six jours après les faits. Ce document fait état d'une plaie à l'arcade sourcilière et de différents hématomes, mais non de plaintes ou de difficultés d'ordre psychologique. Par ailleurs, le tribunal relève qu'aucune pièce n'est déposée attestant du suivi d'un traitement psychologique par la partie civile.

Le tribunal estime dès lors qu'il y a lieu, à ce stade, d'accorder la somme provisionnelle d'un euro postulée par la partie civile mais de réserver à statuer quant au surplus de sa demande relative à la désignation d'un médecin-expert.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant contradictoirement,

Au pénal :

Visant les circonstances atténuantes retenues par la chambre du conseil pour la prévention A,

Dit C. Sami coupable des faits visés aux préventions A, B et C et punis par les articles 31, 51, 52, 80, 392, 398, 399, al. 1er, 434, 461, 470 et 471 du Code pénal.

Faisant application de ces articles ainsi que des articles :

- 1, 11, 12, 13, 14, 31, 32, 34, 35, 36, 37,41 de la loi du 15 juin 1935,
- 1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1967,
- 65 du Code Pénal,
- 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964 modifiée,
- 162, 182, 185, 190 et 194 du Code d'Instruction criminelle.

Condamne C. Sami, du chef des préventions réunies, à une seule peine de dix-huit (18) mois d'emprisonnement.

Et attendu que le condamné n'a pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et qu'il y a lieu d'espérer son amendement, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant trois ans et ce dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964, chapitre VI, modifiée, pour ce qui excède douze (12) mois d'emprisonnement.

Faisant application de l'article 29 de la loi du 1er août 1985 modifiée, condamne le prévenu à payer une contribution de 25,00 € portée par application des décimes additionnels légaux à 150,00 € à titre de contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Le condamne à une indemnité de 51,20 euros par application de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 modifié.

Le condamne aux frais du procès taxés en totalité à la somme de 6,00 euros.

2. Au civil :

vu l'article 1382 du Code Civil,
vu les articles 3 — 4 de la loi du 17 avril 1878,

Reçoit la constitution de partie civile et y fait droit comme suit :

Condamne le prévenu, C. Sami, à payer à la partie civile, Xavier H. la somme d'un (1) euro à titre provisionnel.

Réserve le surplus de cette demande.

Réserve d'office à statuer les éventuels autres intérêts civils.

Ainsi jugé par la deuxième chambre du tribunal correctionnel de Nivelles, à laquelle siégeaient :

Madame P. O., juge de complément ff. de président
Madame S. D., juge de complément,
Monsieur J-L. S., juge suppléant,

Prononcé en audience publique extraordinaire des vacances du Tribunal correctionnel de Nivelles, 2^{ème} chambre, du vendredi 26 juillet deux mille treize, par Mme P. O. Juge, ff. de président, assistée de Mme V V., greffier délégué.

En présence de Mme Ch. J. de B., stagiaire judiciaire commissionnée au parquet du Procureur du Roi.